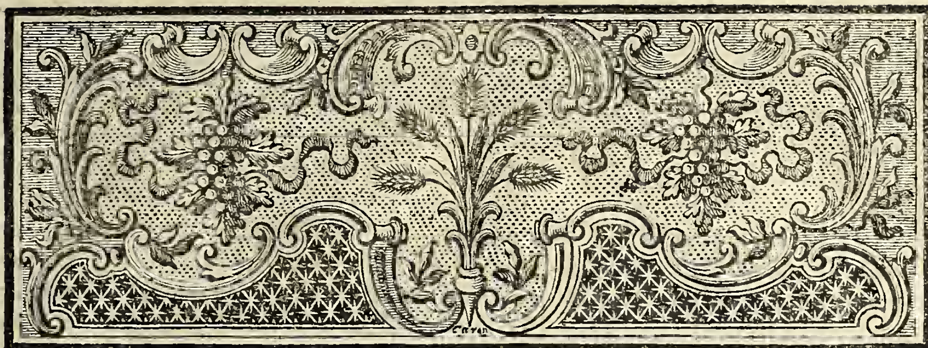


ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne deux Libelles, le premier ayant pour titre, *Réflexions d'un C. S. C. adreſſées à M... Conſeiller au Parlement;* l'autre en 2 Brochures, *in*-12. ſous le titre de *Diſſertation ſur le caractere eſſentiel à toute Loi de l'Egliſe en matiere de doctrine,* à être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 12 Juillet 1755.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour deux Libelles qui ſe répandent dans le Public, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur; l'un *in*-4°, contenant 19 pages d'impreſſion, ſous le titre de *Réflexions d'un C. S. C. adreſſées à M..... Conſeiller au Parlement;* l'autre en deux Brochures *in*-12: la premiere contenant 119 pages d'impreſſion, ſous le titre de *Diſſertation ſur le*

caractere essentiel à toute Loi de l'Eglise en matiere de Doctrine, & touchant l'autorité & la force du témoignage de l'Ecriture & de la Tradition : spécialement par rapport aux points qui sont l'objet des contestations présentes, pour prémunir les Fidéles contre la Faction des ennemis de tout bien, qui s'efforcent d'ériger en Loi de l'Eglise, & conséquemment de l'Etat, un décret que l'Eglise abhorre; la seconde contenant 120 pages, sous le titre de *Suite de la Dissertation sur le caractere essentiel de toute Loi de l'Eglise en matiere de Doctrine, où l'on fait voir qu'il n'y a point de stratagêmes que les Jésuites, auteurs & promoteurs de la Bulle* Unigenitus, *ne mettent en œuvre pour anéantir l'éclat & la force du témoignage de l'Ecriture & de la Tradition qui leur est contraire, & sur lequel on a prouvé que devoit être essentiellement fondée toute Loi de l'Eglise en matiere de Doctrine, & conséquemment toute Loi de l'Etat en pareille matiere.*

La lecture de ces Libelles n'annonce que trop qu'il se trouve encore au nombre des Citoyens des personnes indignes de ce titre, & dont la plume audacieuse est toujours prête à s'employer pour fomenter dans ce Royaume le trouble & la discorde.

En vain ceux qui sont animés d'un amour sincere pour la paix sentent la nécessité du silence imposé depuis tant d'années, & renouvellé par la Déclaration du 2 Septembre dernier; il est des esprits inquiets qui semblent redouter ce silence, & craindre que l'Eglise ne jouisse de cette paix désirable que le Roi veut lui procurer.

Vous n'aurez pas de peine à reconnoître que tel est le caractere des Auteurs inconnus, contre lesquels notre ministere nous oblige aujourd'hui de nous élever.

On retrouve presque à chaque page du premier de ces Libelles ces reproches déja réfutés tant de fois *d'entreprises de la part des Magistrats sur l'Epouse de* J. C. *d'usurpation des droits qui ne leur appartiennent pas*; reproches d'autant plus injustes, que c'est sous ces voutes augustes que reposent les véritables maximes sur lesquelles se doivent régler les droits de l'une & de l'autre Puissance, & qu'il n'est aucun Magistrat dans ce Tribunal capable de vouloir donner la moindre atteinte à ce qui appartient essentiellement à chacune d'elles.

Cet Ecrivain téméraire méconnoît ces droits respectables, & ne cherche qu'à les confondre. Devroit-il ignorer que si J. C. est l'Auteur des Sacremens, comme il est l'Auteur & le Consommateur de notre foi, J. C. n'a pas diminué le pouvoir des Rois; que le Souverain conserve relativement à l'Eglise qui est dans l'Etat, tous les droits de Souveraineté qu'il ne tient que de Dieu, par rapport à tout ce qui est extérieur & temporel, & que la qualité de protecteur de l'Eglise qu'il a comme Souverain, lui impose l'obligation de faire exécuter les saints Canons, & de punir ceux qui osent en violer manifestement les dispositions.

L'autre Libelle, composé dans des vûes opposées à celles du premier, fait connoître à la seule inspection de son titre, qu'il est dicté par le même esprit de discorde, sans mesure ni ménagement dans ses expressions, ni dans ses principes.

Tels sont les excès dans lesquels tombent nécessairement ces Ecrivains passionnés qui, sans être instruits des véritables maximes, s'attribuent par des motifs différens, le droit d'instruire ou d'enseigner sur des matieres qui ne peuvent être agitées sans allarmer également ceux qui aiment véritablement l'Eglise, & ceux qui sont sincerement attachés aux intérêts de l'Etat.

Nous nous opposerons toujours, Messieurs, avec fermeté à la distribution d'Ecrits aussi scandaleux; nous en sentons tout le danger, & nous serons les premiers à vous marquer notre zele, en excitant contre eux votre sévérité; persuadés que votre persévérance à tenir la main à ce que d'aucune part, il ne soit rien fait de contraire au silence si sagement renouvellé par la derniere Déclaration, ramenera tout le monde aux sentimens de concorde & de paix, contre lesquels la licence des Ecrits multipliés sous nos yeux fait chaque jour les plus téméraires efforts.

C'est dans cette vûe que nous laissons à la Cour un exemplaire desdits Libelles, avec les Conclusions que nous avons prises par écrit pour en demander la condamnation.

Eux retirés :

Vû les deux Libelles imprimés sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ni lieu de l'impression, l'un in-4°. contenant dix-neuf pages d'impression, sous le titre de *Réflexions d'un C. S. C. adressées à M... Conseiller au Parlement ;* l'autre en deux Brochures in-12, la premiere contenant 119 pages d'impression, sous le titre de *Dissertation sur le Caractere essentiel à toute Loi de l'Eglise en matiere de Doctrine, & touchant l'autorité & la force du témoignage de l'Ecriture & de la Tradition, spécialement par rapport aux points qui sont l'objet des contestations présentes, pour prémunir les Fidèles contre la Faction des ennemis de tout bien, qui s'efforcent d'ériger en Loi de l'Eglise, & conséquemment de l'Etat, un Décret que l'Eglise abhorre* ; & la seconde Brochure, contenant 120 pages, sous le titre de *Suite de ladite Dissertation*, ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi, la matiere mise en délibération :

LA COUR ordonne que lesdits deux Libelles seront lacerés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme calomnieux, contenant des principes faux, opposés aux maximes & usages du Royaume, renouvellans des propositions scandaleuses & dangereuses contenues dans des Ecrits déja condamnés par la Cour, & en général comme contrevenans à la Déclaration du Roi, du 2 Septembre 1754, registrée en la Cour le 5 desdits mois & an, & aux Arrêts rendus en exécution d'icelle ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés ; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant Me Denis-Louis Pasquier, Conseiller, que la Cour a commis, il sera informé contre ceux qui ont composé, imprimé, vendu ou

autrement diſtribué leſdits Ecrits, pour ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le douze Juillet mil ſept cent cinquante-cinq. Signé, DUFRANC.

Et le Lundi 14 Juillet audit an 1755, à la levée de la Cour, les deux Libelles imprimés énoncés en l'Arrêt ci-deſſus, ayant pour titre, Réflexions d'un C. S. C. adreſſées à M... Conſeiller au Parlement; *l'autre en deux Brochures, ſous le titre de* Diſſertation ſur le caractere eſſentiel à toute Loi de l'Egliſe en matiere de doctrine, *ont été lacerés & brûlés au pied du grand Eſcalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand-Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.* Signé, DUFRANC.

A PARIS chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe à l'Hercule.